

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE**

**DEPARTEMENT  
HERAULT**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**ARRONDISSEMENT  
LODEVE**

**Séance du 05 Décembre 2022**

**Commune de  
PAULHAN**

**N° 2022/12/21**

Date de la convocation	28/11/2022
	<b><u>Votes</u> : 22</b>
Présents : 19	Pour : 22
Absents : 05	Contre : 0
Représentés : 03	Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux, le cinq Décembre,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à dix-huit heures trente, sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, RICARD Christine, ROYON Sophie, ALEIX Bertrand, DAVIT Hélène, BONSIGNORI Vincent, GAVINET Isabelle, GAUBERT Guy, GUERIN Grégory, BOUISSON Mylène, JAURION Léon, LABORDA Véronique, GASC Georges, BIROUSTE Pascal, AMMARI Hanane, CAPELLE Laetitia, LAMBERT Marcel, RODES Magali, HEREDIA Fabienne.

Etaient Absents : MM. DJUROVIC Aleksandra, ROIG José, GARIN-MICHAUD Gérard, NOUGOUM Mohamed, JAM Thierry.

Procurations : - Mme GASC Carine à Mr GASC Georges  
- Mme LAMBERT Véronique à Mme GAVINET Isabelle  
- Mr SEBASTIAN David à Mme LABORDA Véronique

**Objet : Approbation des modalités de répartition de la Taxe d'Aménagement**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ;

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20221205-2022-12-21-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2022  
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 Décembre 2021 de Finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement perçues par leurs communes à leur EPCI, dans le cadre des équipements publics relevant de la compétence Communautaire ;

Vu les compétences de la Communauté de communes du Clermontais, notamment en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;

Considérant que le financement des couts d'équipement afférents à la viabilisation de ces zones est entièrement supporté par les budgets de l'EPCI,

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que la taxe d'aménagement est une taxe prélevée à l'occasion des opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivante : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte donc la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que si « la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences).

Les communes et leurs intercommunalités doivent donc s'accorder sur le reversement du produit de la taxe d'aménagement à compter du 01<sup>er</sup> Janvier 2022 et sur ses modalités de mise en œuvre.

La loi ne distingue pas les zones d'activités du reste du territoire communal et le partage de la Taxe d'Aménagement concerne toutes les autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre communal. Cependant, le partage doit tenir compte des dépenses d'équipements publics que l'intercommunalité finance du fait de ses compétences sur le territoire communal.

Ainsi, au titre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de communes du Clermontais créé et aménage les zones d'activités communautaires en vue de permettre le développement et/ou l'installation de nouvelles entreprises sur son territoire. En conséquence, cette compétence portée par la Communauté de communes génère des retombées fiscales pour la commune d'implantation avec la perception de la taxe d'Aménagement et de la Taxe Foncière.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'acter ce reversement obligatoire des produits issus de la Taxe d'Aménagement perçue pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans les périmètres des seules zones d'activités existantes, ou future d'intérêt communautaire.

Ainsi, les communes bénéficiaires de la Taxe d'Aménagement sur ces zones reverseront les sommes perçues à la Communauté de communes du Clermontais, avant le 30 Avril de l'année N+1 afin de compenser les travaux d'aménagement supportés par la Communauté de communes du Clermontais.

Il est précisé qu'aujourd'hui, la Communauté de communes ne perçoit aucune part de la Taxe d'aménagement.

Il est à noter que les délibérations concernant le partage de la Taxe d'Aménagement de 2022 entre les communes et leur Communauté de communes doivent intervenir d'ici le 31 Décembre 2022 pour une application dès 2022.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal

- **D'INSTITUER** à compter du 01<sup>er</sup> Janvier 2022, le reversement intégral à la Communauté de communes du Clermontais du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune pour l'ensemble des autorisations d'urbanismes délivrées sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités économiques actuelles ainsi que dans toute nouvelle zone d'activités d'intérêt communautaire à venir ;
- **D'APPLIQUER** cette disposition sur les montants de Taxe d'Aménagement perçus par la commune au cours de l'exercice 2022 et suivants ;
- **DE NOTER** que le reversement à la Communauté de communes du Clermontais devra avoir lieu avant le 30 Juin de l'année suivante ;
- **DE NOTER** que cette délibération sera notifiée à la Communauté de communes du Clermontais ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention fixant les modalités de reversement avec la Communauté de communes du Clermontais ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

Oui l'exposé de son président,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

- **D'APPLIQUER** cette disposition sur les montants de Taxe d'Aménagement perçus par la commune au cours de l'exercice 2022 et suivants ;
- **DE NOTER** que le reversement à la Communauté de communes du Clermontais devra avoir lieu avant le 30 Juin de l'année suivante ;
- **DE NOTER** que cette délibération sera notifiée à la Communauté de communes du Clermontais ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention fixant les modalités de reversement avec la Communauté de communes du Clermontais ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

**Le Maire**  
**Claude VALERO**



Accusé de réception en préfecture  
034 213401946-20221205-2022-12-21-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2022  
Date de réception préfecture : 12/12/2022